



CA du 21 JUIN 2022
ANNEXE 3

Convention de cession gratuite de matériel informatique à la mairie de Laneuveville-devant-Nancy

Entre :

L'Université de Lorraine,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
SIRET n°13001550600012,
représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,
34 cours Léopold, BP 25233, 54052 NANCY
Et plus particulièrement sa composante : Direction du Numérique, sise 24-32, rue Lionnois
54000 Nancy, représentée par son Directeur Mr Jean-Michel VAHL

Ci-après dénommée « l'Université ».

Et :

Nom du Cessionnaire : Mairie de Laneuveville-devant-Nancy
Adresse du Cessionnaire : 35, rue du général Patton
54410 Laneuveville-devant-Nancy
Contact mail :
représentée par son Maire, Monsieur Eric DA CUNHA

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire ».

Ensemble dénommées « les Parties »,

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions L.3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la cession à titre gratuit conditionnée de biens meubles relevant du domaine privé de l'Université.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 29 septembre 2020

Préambule

L'Université s'engage à céder gratuitement des matériels informatiques dont les services de l'Université n'ont plus l'usage à la mairie de Laneuveville-devant-Nancy.

La présente convention a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du Cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles l'Université de Lorraine cède à titre gratuit d'ordinateurs relevant de son réseau informatique, décrit à l'annexe jointe à la présente convention, au Cessionnaire.

Les biens ci-après décrits sont dépouillés de tout logiciel et données informatiques.

Les matériels cédés le sont libres de toute donnée produite à l'Université.

Article 2 – Description des biens

Une annexe comprenant la description des biens cédés et de leur nature sera jointe à la présente convention de cession.

Article 3 – Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

L'Université transfère au Cessionnaire la pleine et entière propriété des biens en l'état décrits à l'annexe ci-jointe.

Le Cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayans cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

Article 4 – Destination des biens cédés

Le Cessionnaire accepte de recevoir la pleine et entière propriété des biens en l'état décrits à l'annexe jointe à la présente convention.

Le cessionnaire s'engage à utiliser les biens cédés conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment dans le but d'équiper une école primaire à Laneuveville-devant-Nancy.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession des biens cédés à titre onéreux, sous peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du Cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment celle concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 5 – Enlèvement des biens - Transfert de propriété

L'enlèvement des biens a lieu sur présentation de l'annexe dûment signée où figure le détail des lots cédés.

Le Cessionnaire procède de lui-même à l'enlèvement des biens, par des modalités de temps et sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé sur l'annexe.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du Cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Article 6 – Condition résolutoire

Tout manquement au respect des stipulations présentes entraînera la résolution de plein droit de la présente convention, avec obligation de restitution à l'Université des biens cédés.

Article 7 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français. Elle tient lieu de loi entre les parties.

Toute forme de contestation qui pourrait naître tant de l'interprétation que du non-respect de la présente convention ressort de la compétence du tribunal administratif.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Nancy, le 21/04/2022

L'Université de Lorraine

Mairie de Laneuveville-devant-Nancy

M. le Président

M. le Maire

Pierre MUTZENHARDT

Eric DA CUNHA

ANNEXE 1

à la convention de cession gratuite de matériel informatique à la mairie de Laneuveville-devant-Nancy

Les biens cédés par l'Université, à titre gratuit, pour l'année 2022 sont décrits dans le tableau ci-après.

Nature du bien	Description (marque, type...)	Nombre/ Quantité	N° de Série
Ordinateur Fixe	Dell Optiplex 9020 AIO	15	CV1NS12 7JDR212 3KDR212 DJDQ212 FJDR212 JHDQ212 JVBN212 DT1NS12 8SC9642 2P1NS12 JJ1NS12 hk1ns12 JP1NS12 4JDQ212 9QC9642
	Dell Optiplex 9030 AIO	6	GSC9642 GZ9XG62 GZBKF62 JMC9642 9G3ZV42 9QC9642
	HP Compaq Elite 8300	3	czc3267rd9 czc3267ymd czc3267rdk
TOTAL		24	